



SÉNAT
SENATE
CANADA

L'INTOXICATION VOLONTAIRE EXTRÊME ET L'ARTICLE 33.1 DU *CODE CRIMINEL*

Rapport du comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable Brent Cotter, *président*

L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu, *vice-
président*

L'honorable Pierre J. Dalfond, *membre du
comité de direction*

L'honorable Dennis Glen Patterson, *membre du
comité de direction*

AVRIL 2023



SÉNAT | SENATE
CANADA

Renseignements :

Par courriel : LCJC@sen.parl.gc.ca

Par la poste : Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Sénat, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<https://sencanada.ca/fr/comites/LCJC/rapports/44-1#?filterSession=44-1>

Le Sénat est présent sur Twitter : @SenateCA,
suivez le comité à l'aide du mot-clic #LCJC

This report is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
MEMBRES DU COMITÉ.....	4
Les honorables sénateurs	4
ORDRE DE RENVOI	6
SOMMAIRE EXÉCUTIF	8
Introduction	11
Article 33.1 du Code criminel et étude du comité.....	11
Principaux enjeux et messages clés des témoins	12
Contexte.....	14
Historique législatif	14
Nouvel article 33.1	17
Cas rares.....	17
Ce que le comité a entendu	18
Consultations en vue du projet de loi C-28	18
Intoxication extrême.....	20
Prévisibilité et norme de diligence	23
Infraction fondée sur l'intoxication	28
Violence fondée sur le sexe	31
Recherche et suivi	33
Éducation	34
Personnes marginalisées, racisées et défavorisées sur le plan économique.....	35
Examen supplémentaire de l'article 33.1	37
Observations et recommandations	39
ANNEXE A – Article 33.1 du <i>Code criminel</i>	45
ANNEXE B – Témoins	46
ANNEXE C – Recommandations formulées par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes	48
ANNEXE D – Mémoire du professeur Steve Coughlan	50

MEMBRES DU COMITÉ



L'honorable
Brent Cotter
Président



L'honorable
Pierre-Hugues
Boisvenu
Vice-président

Les honorables sénateurs



Denise Batters



Bernadette Clement



Pierre J. Dalphond



Renée Dupuis



Mobina S.B. Jaffer



Marty Klyne



Kim Pate



Dennis Glen Patterson

Membres d'office du comité :

L'honorable sénateur Marc Gold, c.p. et/ou Raymonde Gagné

L'honorable sénateur Donald Neil Plett et/ou Yonah Martin

Autres sénateurs ayant participé à l'étude :

L'honorable sénateur David Arnot

L'honorable sénateur Peter Harder, c.p.

L'honorable sénateur Scott Tannas

Service d'information et de recherche parlementaires :

Michaela Keenan-Pelletier, analyste

Julian Walker, analyst

Direction des comités du Sénat :

Mark Palmer, greffier

Aoife Mc Donald, adjointe administrative

Direction des communications du Sénat :

Amely Coulombe, agente de communications

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 23 juin 2022 :

L'honorable sénateur Gold, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénatrice LaBoucane-Benson,

Que, nonobstant toute disposition du Règlement, tout ordre antérieur ou toute pratique habituelle :

1. si le Sénat reçoit un message de la Chambre des communes avec le projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême), le projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture le 23 juin 2022;

2. si le message sur le projet de loi avait été reçu avant l'adoption du présent ordre et le projet de loi inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture à une date ultérieure à celle du 23 juin 2022, il soit avancé au 23 juin 2022 et traité ce jour-là;

3. toutes les délibérations sur le projet de loi soient terminées le 23 juin 2022, et, pour plus de certitude :

(i) si le projet de loi est adopté à l'étape de la deuxième lecture ce jour-là, la troisième lecture soit abordée immédiatement;

(ii) le Sénat ne lève pas sa séance avant d'avoir disposé du projet de loi;

(iii) aucun débat sur le projet de loi ne soit ajourné;

4. un sénateur ne puisse intervenir qu'une fois au cours du débat sur le projet de loi, que ce soit à l'étape de la deuxième ou de la troisième lecture, ou sur une autre délibération, et au cours de cette intervention sur le projet de loi, tous les sénateurs aient un temps de parole maximal de 10 minutes, à l'exception des leaders et facilitateurs, qui disposent d'un maximum de 30 minutes chacun, et du parrain et du porte-parole, qui disposent d'un maximum de 45 minutes chacun;

5. à 21 heures le jeudi 23 juin 2022, s'il n'y a pas encore eu une décision finale sur le projet de loi à l'étape de la troisième lecture, le Président interrompe les délibérations alors en cours pour mettre aux voix toutes les questions nécessaires pour rendre une décision finale sur toutes les étapes restantes, sans autre débat ou amendement, sauf, si nécessaire, pour reconnaître le parrain afin qu'il puisse proposer la motion pour la deuxième ou la troisième lecture, le cas échéant;

6. si un vote par appel nominal est demandé par rapport à toute motion nécessaire pour la prise de décision sur le projet de loi conformément au présent ordre, ce vote ne soit pas reporté et les cloches ne se fassent entendre que pendant 15 minutes;

Que :

1. le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, afin d'en faire rapport, la question de l'intoxication volontaire, y compris l'intoxication extrême volontaire, dans le contexte du droit pénal, notamment en ce qui concerne l'article 33.1 du *Code criminel*;

2. le comité soit autorisé à prendre en considération tout rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes relatif à ce sujet et à la teneur du projet de loi C-28;

3. le comité soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 10 mars 2023;

4. lorsque le rapport final est soumis au Sénat, le Sénat demande une réponse complète et détaillée du gouvernement dans un délai de 120 jours, avec la réponse, ou l'absence d'une réponse, étant traitée selon les dispositions des articles 12-24(3) à (5) du Règlement.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier intérimaire du Sénat,

Gérald Lafrenière

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 9 mars 2023 :

L'honorable sénateur Cotter propose, appuyé par l'honorable sénateur Deacon (*Nouvelle-Écosse*),

Que, nonobstant l'ordre du Sénat adopté le jeudi 23 juin 2022, la date du rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant son étude sur l'intoxication volontaire soit reportée du 10 mars 2023 au 30 avril 2023.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat (le comité) a étudié les diverses questions liées à l'article 33.1 du *Code criminel*. Le Parlement a modifié cet article en 2022 en adoptant le projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême), peu après que la Cour suprême eut invalidé la version précédente de l'article dans l'affaire *R. c. Brown* pour cause d'inconstitutionnalité. La modification a été adoptée rapidement par le Parlement, et il n'a pas été possible de mener une étude en comité dans le cadre de ce processus législatif.

En bref, l'article 33.1 s'applique aux rares circonstances où une personne commet un crime violent alors qu'elle se trouve dans un état d'intoxication volontaire extrême s'apparentant à l'automatisme. Il énonce comment une personne peut être reconnue coupable d'un crime, même si elle n'avait pas l'intention générale ou la volonté de commettre une infraction qui est habituellement requise au titre des lois pénales canadiennes. L'accusé peut seulement être reconnu coupable s'il a fait preuve de négligence criminelle en consommant des substances qui ont provoqué chez lui une intoxication extrême. La Couronne doit prouver que l'accusé a démontré un « écart marqué » par rapport à la norme de diligence qu'une personne raisonnable aurait exercée en consommant des substances intoxicantes.

Le présent rapport résume cet aspect complexe de la loi et se penche sur les obstacles connexes. Il examine les points de vue des témoins qui ont comparu devant le comité. Il contient six recommandations visant à répondre aux préoccupations formulées par le comité et les témoins.

De nombreux témoins ont fait part de leurs inquiétudes concernant le libellé actuel de l'article 33.1, notamment :

- son manque de clarté et de précision qui pourraient entraîner une incertitude par rapport à la loi et la diffusion d'informations erronées;
- cette incertitude pourrait inciter un plus grand nombre d'accusés à tenter d'invoquer une défense fondée sur l'intoxication extrême;
- les procureurs auront des difficultés à établir la culpabilité;

L'INTOXICATION VOLONTAIRE EXTRÊME ET L'ARTICLE 33.1 DU CODE CRIMINEL

- son impact disproportionné sur les victimes de violence fondée sur le sexe, en particulier les femmes autochtones, racialisées et économiquement défavorisées et les autres femmes marginalisées;
- l'intensification potentielle des obstacles existants dans la société canadienne et dans notre système juridique, qui découragent les femmes de se manifester lorsqu'elles sont victimes de violence fondée sur le sexe.

Il n'y a pas eu de consensus parmi les témoins sur la meilleure approche pour surmonter ces obstacles, mais beaucoup d'entre eux étaient d'avis qu'il fallait poursuivre les efforts pour trouver une meilleure solution. Bon nombre d'entre eux ont estimé que les consultations menées par le gouvernement fédéral en prévision du projet de loi C-28 étaient insuffisantes. Ils ont souligné que des consultations supplémentaires permettraient d'examiner plus en profondeur les solutions possibles, y compris les modifications à l'article 33.1 et la possibilité de créer de nouvelles infractions ciblant l'intoxication volontaire qui entraîne un préjudice à autrui.

Certains témoins ont souligné la nécessité de mener davantage de recherches et d'obtenir des données mieux ventilées sur les accusés et les victimes. La Commission du droit du Canada et le Parlement peuvent également poursuivre leurs travaux sur ces questions.

Le gouvernement du Canada peut également contribuer à surmonter certains de ces obstacles en organisant des campagnes de sensibilisation du public et en mettant en place un plan d'éducation conçu minutieusement pour informer les Canadiens sur les lois pénales relatives aux agressions sexuelles et à la violence fondée sur le sexe ainsi que pour s'attaquer aux mythes et aux stéréotypes profondément ancrés dans notre culture et liés à ces infractions.

Les Canadiens ont besoin d'un système de justice qui respecte les droits des accusés tout en protégeant les femmes et en leur donnant accès à la justice. Les recommandations du comité visent à inciter le gouvernement du Canada et le Parlement à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir que ces préoccupations et ces défis soient abordés de manière efficace et significative.

Le comité formule six recommandations, qui sont présentées dans leur intégralité à la fin du rapport. Voici un résumé des recommandations :

- 1. Le comité recommande au gouvernement du Canada d'entamer un nouveau processus d'examen et de consultation sur l'article 33.1 et les questions connexes, comme la violence fondée sur le sexe;**
- 2. Le comité recommande au ministre de la Justice de se pencher immédiatement sur les avantages de créer des infractions liées à l'intoxication volontaire et d'autres infractions liées à l'intoxication (y compris celles qui sont énumérées à l'annexe D);**
- 3. Le comité recommande au gouvernement du Canada de renvoyer immédiatement à la Commission du droit du Canada les sujets interreliés de l'article 33.1 du *Code criminel*, à savoir les crimes liés à l'intoxication et la violence fondée sur le sexe, pour que celle-ci en mène une étude indépendante;**
- 4. Le comité recommande au gouvernement du Canada d'établir des campagnes de sensibilisation du public et un plan d'éducation conçu minutieusement pour informer les Canadiens des éléments clés pertinents des dispositions législatives applicables aux agressions sexuelles et à la violence fondée sur le sexe, et aussi pour permettre de s'attaquer aux mythes et aux stéréotypes profondément ancrés dans notre culture et liés à ces infractions;**
- 5. Le comité recommande au gouvernement du Canada d'établir un plan d'action et d'engager les ressources nécessaires pour effectuer des recherches, recueillir des données ventilées, faire un suivi et faire rapport aux Canadiens en ce qui concerne l'article 33.1 et les répercussions plus vastes de l'intoxication par l'alcool et d'autres drogues sur la criminalité et la violence fondée sur le sexe, y compris les raisons pour lesquelles les victimes et les survivants sont réticents à signaler les actes de violence;**
- 6. Le comité recommande de mener un examen parlementaire de l'article 33.1 du *Code criminel* trois ans après son entrée en vigueur pour évaluer son efficacité à atteindre les objectifs du Parlement et ses effets sur les victimes d'actes criminels.**

Introduction

Article 33.1 du Code criminel et étude du comité

Le 23 juin 2022, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le comité) a reçu un ordre de renvoi selon lequel, après l'adoption du projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême), le comité serait autorisé à : « examiner, afin d'en faire rapport, la question de l'intoxication volontaire, y compris l'intoxication extrême volontaire, dans le contexte du droit pénal, notamment en ce qui concerne l'article 33.1 du Code criminel ». Le projet de loi C-28 a reçu la sanction royale le même jour, modifiant l'article 33.1 du Code criminel (Code)¹ en ce qui concerne l'intoxication volontaire extrême. Le Parlement a adopté ce projet de loi à la suite d'une décision de la Cour suprême du Canada qui a invalidé la version précédente de l'article 33.1.

L'article 33.1 du Code établit comment une personne accusée peut être déclarée coupable d'une infraction violente qu'elle a commise alors qu'elle était en état d'intoxication volontaire extrême, même si elle n'avait pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise de la commettre. Cet article s'applique lorsqu'un accusé démontre devant un tribunal que son intoxication extrême l'a conduit à un état s'apparentant à l'automatisme². Cet état ne signifie pas simplement que la personne était excessivement ivre ou droguée. L'intoxication extrême s'applique à des circonstances particulières et rares, reconnues par des experts médicaux et des tribunaux, et renvoie à un état où la personne n'a aucune maîtrise de ses actes ou n'en a pas conscience³. La défense d'automatisme fondée sur la common law part du principe que, si les actes de l'accusé étaient involontaires, celui-ci n'aurait pas eu le niveau nécessaire d'intention ou la culpabilité morale d'être tenu criminellement responsable.

Dans sa forme actuelle, l'article 33.1 permet néanmoins à une personne d'être tenue responsable de ses actes de violence si elle a fait preuve de négligence criminelle en consommant des substances qui ont provoqué chez elle une intoxication extrême. Pour établir la négligence criminelle, la Couronne doit prouver que l'accusé a

¹ *Code criminel* (L.R.C. [1985], ch. C-46)

² Voir la décision *R. c. Brown*, 2022 CSC 18, par. 26-27

³ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), *Témoignages*, 2 février 2023 (professeur Steve Coughlan); *R. c. Brown*, par. 4; et *R. c. Daviault*, [1994] 3 RCS 63.

démontré un « écart marqué » par rapport à la norme de diligence qu'une personne raisonnable aurait exercée dans de telles circonstances (c.-à-d. en consommant des substances intoxicantes).

Dans l'arrêt *R. c. Brown*⁴, la Cour suprême a conclu que l'ancien article 33.1, qui empêchait l'accusé ayant commis une infraction avec violence de recourir à la défense d'intoxication extrême, était inconstitutionnel du fait qu'il violait les droits de l'accusé en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte)⁵.

Le projet de loi C-28 a été présenté à la Chambre des communes le 17 juin 2022 par l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada. Il a été adopté rapidement par les deux chambres du Parlement et a reçu la sanction royale cette même semaine.

Au cours de son étude suite à la promulgation du projet de loi, le comité a tenu quatre jours d'audiences et a entendu 15 témoins, y compris le ministre Lametti. La liste des témoins se trouve à l'annexe B. Le comité fait remarquer que plusieurs organismes invités à comparaître ne se sont pas présentés, au motif par certains que le projet de loi C-28 avait déjà été adopté. Ce rapport résume les audiences du Comité et contient six recommandations.

Principaux enjeux et messages clés des témoins

La possibilité qu'une personne qui a commis une infraction violente soit déclarée non coupable pour cause d'intoxication, même volontaire, soulève des questions complexes. Notre système de justice doit trouver le juste équilibre entre les principes de justice fondamentale, la présomption d'innocence garantie par la *Charte* et la nécessité de tenir les auteurs d'actes de violence contre autrui responsables de leurs actes⁶. Les affaires dans lesquelles un accusé en état d'intoxication extrême est déclaré non coupable d'un acte de violence sont très dures à entendre pour les victimes, qui « auront le sentiment que la violence dont elles sont victimes ne fait l'objet d'aucune réponse, d'aucune reconnaissance ou d'aucune prise en compte⁷ ».

⁴ *R. c. Brown*.

⁵ La *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

⁶ Voir l'article 1, 7, et l'alinéa 11d) de la *Charte*.

⁷ LCJC, *Témoignages*, 1^{er} février 2023 (Isabel Grant, professeure).

De façon générale, les principales préoccupations des témoins ne portent pas sur la constitutionnalité de l'article 33.1 ou sur la question de savoir si le projet de loi C-28 est conforme au raisonnement de la Cour suprême et aux solutions législatives proposées dans l'arrêt *R. c. Brown*. Leurs préoccupations portent plutôt sur le manque de clarté et de précision du nouvel article 33.1. Certains témoins craignent que les forces de l'ordre, les procureurs de la Couronne, et les juges aient de la difficulté à l'interpréter et à l'appliquer. Certains estiment également qu'en raison de ce manque de clarté, un plus grand nombre d'accusés tenterait d'invoquer une défense d'intoxication extrême ou de remettre en cause sa constitutionnalité. D'autres proposent de corriger l'article, sans qu'aucun consensus n'ait été trouvé sur la meilleure approche.

Les témoins sont également préoccupés par l'incidence que l'article 33.1 pourrait avoir sur les victimes de violence fondée sur le sexe. Étant donné que les femmes sont beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence de la part de personnes en état d'intoxication extrême⁸, ces questions doivent être examinées dans une optique fondée sur le sexe et traitées en conséquence. La plupart des cas de violence fondée sur le sexe ne sont pas signalés au Canada⁹. Il s'agit d'une préoccupation toute particulière pour les femmes autochtones, racisées, défavorisées sur le plan économique ou autrement marginalisées, qui sont surreprésentées parmi les victimes de violence. De nombreuses victimes de violence ne se manifestent pas par peur que les forces de l'ordre ne les croient pas, que le système de justice ne les soutienne pas, que le traumatisme se réveille à nouveau ou qu'il soit difficile d'obtenir une condamnation. Lorsque la Cour suprême a déterminé que l'ancien article 33.1 était inconstitutionnel, de nombreux Canadiens craignaient que cela ne permette à certains crimes violents d'être commis avec impunité. Certains témoins craignaient que cette perception persiste malgré les modifications apportées à l'article 33.1 dans sa forme actuelle. Il est impératif que le gouvernement fédéral et d'autres intervenants concernés se penchent sur cette question afin de s'assurer qu'elle n'incite pas davantage de femmes à hésiter à faire appel à la justice lorsqu'elles ont survécu à des actes de violence.

⁸ LCJC, *Témoignages*, 7 décembre 2022 (L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada).

⁹ LCJC, *Mémoire* présenté le 23 janvier 2023 (L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada), p. 7.

Le comité est très préoccupé par la façon dont les questions examinées dans le cadre de son étude ont une incidence importante sur les femmes canadiennes, spécifiquement sur les femmes autochtones, racisées, défavorisées sur le plan économique ou autrement marginalisées. Nous devons créer un système de justice au Canada qui respecte les droits des accusés, mais qui permet aussi de veiller à ce que les femmes soient en sécurité et aient accès à la justice. Le gouvernement du Canada doit prendre davantage de mesures pour veiller à ce que les femmes puissent avoir confiance en la justice. Il doit lever le voile sur le manque de clarté de la loi et toute fausse information qui laisse entendre que les hommes qui consomment de l'alcool ou de la drogue ne sont pas criminellement responsables des violences qu'ils ont commises.

Le comité a entendu des témoins dire qu'il fallait faire davantage pour s'assurer que l'article 33.1 soit clair et sans ambiguïté, tienne les auteurs de ces actes répréhensibles responsables et ne porte pas préjudice à la sécurité des femmes. Les recommandations du comité visent à inciter le gouvernement du Canada à mener d'autres consultations et enquêtes pour s'assurer que ses actions et toute version future de l'article 33.1 répondent à ces préoccupations.

Contexte

Historique législatif

L'examen complet de l'article 33.1 depuis sa création, de la jurisprudence pertinente et du projet de loi C-28 n'est pas traité dans le présent rapport. Le comité souligne que des résumés plus approfondis de l'historique de l'article 33.1 figurent dans le rapport de 2022 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (JUST), intitulé : *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada*,¹⁰ ainsi que dans le *Résumé législatif* du projet de loi C-28 préparé par la Bibliothèque du Parlement¹¹. Un résumé est toutefois

¹⁰ Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (JUST), *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada*, décembre 2022.

¹¹ Chloé Forget, *Résumé législatif du projet de loi C-28 : Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, Bibliothèque du Parlement, 29 juin 2022.

nécessaire pour parler du contexte dans lequel les témoignages ont été entendus par le comité.

L'adoption rapide du projet de loi C-28 par le Parlement est attribuable à la décision rendue par la Cour suprême du Canada le 13 mai 2022 dans l'affaire *R. c. Brown*¹². La Cour a déclaré l'ancien article 33.1 du *Code* inconstitutionnel et inopérant. Cet article établissait que la défense d'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme ne pouvait jamais être invoquée dans le cas d'infractions violentes d'intention générale mentionnées au paragraphe 33.1(3)¹³.

Le Parlement a ajouté l'article 33.1 au *Code* en 1995, en réponse à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Daviault*¹⁴. Dans cette décision, la Cour a interprété les principes de la common law et a conclu que la défense d'automatisme était recevable pour l'accusé d'une infraction d'intention générale qui, au moment de l'infraction, était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme¹⁵.

Plus tard, dans l'affaire *R. c. Brown*, la Cour suprême a conclu que l'ancien article 33.1 contrevenait à l'article 7 de la *Charte* en permettant de reconnaître coupable une personne sans intention criminelle et dont les actes sont involontaires. L'article 7 garantit que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa

¹² *R. c. Jordan*, 2022 CSC 18. Le même jour, la Cour a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, qui reprend la décision de l'affaire *R. c. Brown*.

¹³ *R. c. Brown*, par. 76 Plus précisément, l'ancien paragraphe 33.1(3) mentionnait que l'article s'appliquait « aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait ». Le nouvel article 33.1 reprend le même libellé.

Pour en savoir plus sur l'intention générale, voir l'arrêt *R. c. Tatton*, 2015 CSC 33, par. 27 : « Comme ces crimes supposent un processus de pensée et de raisonnement minimal, il est peu probable que même l'accusé se trouvant dans un état d'intoxication avancé sans automatisme soit dépourvu du degré minimal d'acuité mentale nécessaire pour commettre les crimes en question. »

¹⁴ Voir la décision *R. c. Daviault*. La Cour a conclu qu'il y aurait violation de l'article 7 de la *Charte* si un accusé qui n'agit pas volontairement, en raison d'une intoxication extrême, était déclaré coupable d'une infraction criminelle. Un crime implique que l'acte criminel prohibé doit avoir été accompli volontairement, comme un acte voulu. Une personne dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ne peut pas commettre d'acte volontaire. Pour en savoir plus, voir le *Résumé législatif du projet de loi C-28 : Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, section 1.1 : Éléments constitutifs d'un crime en droit canadien.

¹⁵ La common law prévoit le recours à la défense d'automatisme lorsqu'une personne, même si elle est capable d'agir, ne maîtrise pas volontairement ses actions. Un accusé ne peut pas être déclaré coupable d'une infraction s'il se trouve dans un état où il ne peut pas volontairement commettre un acte coupable ou avoir une intention coupable. L'automatisme est « un état de conscience diminué, plutôt qu'une perte de conscience, dans lequel la personne, quoique capable d'agir, n'a pas la maîtrise de ses actes » (*R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, par. 156).

personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Selon un principe de justice fondamentale, une personne doit avoir un certain degré de faute morale pour être reconnue coupable d'une infraction criminelle¹⁶. La Cour suprême a expliqué que le niveau minimum de faute exigé par l'article 7 est celui de la négligence criminelle, qui implique un écart marqué par rapport à la norme de diligence d'une personne raisonnable. Elle a constaté que cette exigence minimale était absente de l'ancien article 33.1¹⁷. La Cour suprême a également tenu compte de la façon dont l'ancien article 33.1 violait le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte*. Ces violations ne pouvaient être justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte* (qui permet des violations des droits garantis par la *Charte*, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique).

Dans son analyse, la Cour suprême a envisagé des solutions pour que le Parlement remplace l'article 33.1, lesquelles seraient « de toute évidence plus équitables pour l'accusé », tout en permettant d'atteindre les objectifs du Parlement qui consistent à protéger les victimes d'actes violents commis par un contrevenant en état d'intoxication extrême et à tenir les contrevenants responsables de leurs actes¹⁸. Les deux principales solutions législatives étaient les suivantes :

- Créer une infraction autonome d'intoxication criminelle qui imposerait une responsabilité criminelle pour « l'intoxication volontaire, et non l'acte involontaire qui s'ensuit¹⁹ »;
- Adapter la norme juridique de la négligence criminelle afin qu'elle exige « que l'on démontre à la fois que le risque d'une perte de maîtrise et le risque du préjudice en découlant étaient raisonnablement prévisibles²⁰ ».

Le projet de loi C-28 a adopté la deuxième solution.

¹⁶ *R. c. Brown*, par. 24.

¹⁷ *Ibid.*, par. 90.

¹⁸ *Ibid.*, par. 11 et 36.

¹⁹ *Ibid.*, par. 98.

²⁰ *Ibid.*, par. 11.

Nouvel article 33.1

Comme mentionné plus tôt, le nouvel article 33.1 du *Code* permet à un accusé d'être tenu criminellement responsable d'un crime violent, même s'il est en état d'intoxication volontaire extrême s'apparentant à l'automatisme et s'il n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction, dans la mesure où il a consommé par négligence des substances intoxicantes. L'accusé est considéré comme négligent s'il s'est écarté de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

La Couronne doit démontrer que l'accusé a fait preuve de négligence afin d'obtenir une condamnation. Le critère juridique de négligence criminelle que la Cour « doit prendre en compte » est la prévisibilité objective du risque que la consommation de substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. La Cour doit également prendre en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque. L'emploi du terme « prendre en compte » laisse supposer qu'il ne s'agit pas de critères déterminants. L'article 33.1 s'applique à toute infraction d'intention générale dans laquelle interviennent de la violence ou des menaces de violence contre une autre personne. Il définit l'intoxication extrême comme « une intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite ».

Cas rares

Comme l'a fait remarquer la Cour suprême²¹ et comme l'ont répété les témoins, les circonstances auxquelles l'article 33.1 peut s'appliquer sont extrêmement rares²². Il ne s'agit pas d'un moyen de défense pour les accusés qui commettent des crimes en état d'ébriété ou d'intoxication, mais d'un moyen de défense qui s'applique plutôt dans les rares situations où une personne n'a pas conscience de sa conduite ou ne maîtrise pas ses actes à tel point qu'elle se trouve dans un état s'apparentant à

²¹ Voir les décisions *R. c. Brown*, par. 50; *R. c. Daviault*, par. 92-93; et *R. c. Sullivan*, par. 118.

²² Voir par exemple : LCJC, *Témoignages*, 7 décembre 2022 (L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada); LCJC, *Témoignages*, 8 décembre 2022 (Hugues Parent, professeur; Richard Fowler, Conseil canadien des avocats de la défense); LCJC, *Témoignages*, 1^{er} février 2023 (Gilles Chamberland, psychiatre); LCJC, *Témoignages*, 2 février 2023. (Steve Coughlan, professeur).

l'automatisme. Comme la Cour suprême l'a souligné dans l'arrêt *R. c. Daviault*, « la personne qui se trouve dans cet état perd contact avec la réalité et son cerveau cesse temporairement de fonctionner normalement²³ ». Dans cette affaire, le tribunal a souligné que l'alcoolémie de l'accusé aurait entraîné la mort ou le coma chez une personne normale.

Le ministre Lametti a présenté au comité un résumé des données pertinentes compilées par Justice Canada, avec un examen de la jurisprudence concernant l'ancien article 33.1²⁴. Au total, 187 affaires ont cité l'article depuis qu'il a été légiféré pour la première fois il y a 27 ans, mais certaines d'entre elles ne renvoient qu'à l'article tandis que d'autres rejettent la défense pour manque de preuve. La présentation ajoute que :

Dans une quinzaine de cas, la constitutionnalité de l'article 33.1 a été contestée (à l'exclusion des affaires *R. c. Brown* et *R. c. Sullivan et Chan*), ce qui a permis à la défense de l'invoquer environ sept fois. Cette défense a toujours été rejetée, et depuis 1995, elle n'a pas donné lieu à un acquittement jusqu'aux décisions de la CSC dans les affaires *R. c. Brown* et *R. c. Sullivan et Chan*²⁵.

Ce que le comité a entendu

Consultations en vue du projet de loi C-28

Étant donné que le projet de loi C-28 a été présenté seulement un mois après la décision *Brown* de la Cour suprême et qu'il a été adopté en l'espace d'une semaine, le processus de consultation du gouvernement du Canada a été très bref. Ce comité n'a pas étudié le projet de loi; il a été examiné au Sénat en comité plénier²⁶. Par conséquent, le projet de loi n'a pas fait l'objet du même examen que les autres projets de loi, avec la tenue d'audiences de témoins devant le comité.

²³ *R. c. Daviault*.

²⁴ LCJC, *Mémoire* présenté le 23 janvier 2023 (L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada).

²⁵ *Ibid.*, p. 1. À noter que *R. c. Sullivan et Chan* désigne la même décision que *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19.

²⁶ Sénat *FAQ – Qu'est-ce qu'un comité plénier?*

Selon le ministre Lametti, les consultations qui ont éclairé l'élaboration de ce projet de loi avaient en fait commencé dans « divers cercles juridiques » après la décision *Daviault*, étant donné que « pendant de nombreuses années, des hypothèses ont circulé sur l'inconstitutionnalité » de l'ancien article 33.1²⁷. Il affirme que son équipe et le ministère de la Justice du Canada se sont adressés à « des groupes sectoriels nationaux et provinciaux, en vue d'une collaboration qui permettrait le meilleur résultat dans le moins de temps possible ». Il ajoute que la majorité des groupes consultés, y compris les groupes de victimes, « privilégie la voie que nous avons choisie », même s'il allègue que l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) et la professeure Kerri Froc « font partie des très peu nombreux détracteurs du projet de loi ».

La professeure Froc, également membre de l'ANFD, indique que le ministre Lametti a eu tort de déclarer que seule l'ANFD s'était opposée à la solution législative retenue pour le projet de loi C-28. Elle ajoute : « En quelque 12 heures, à partir du moment où il a été question au Sénat de l'appui à la position de l'ANFD, plus d'une dizaine d'organisations de femmes ont exprimé leur soutien à l'égard de la lettre ouverte que nous vous avons envoyée²⁸. » Elle se dit déçue de la façon dont les consultations se sont déroulées « simplement pour cocher une case ». Par ailleurs, elle trouve incohérent qu'il ait fallu consacrer du temps et des efforts à la préparation des consultations, alors que ses commentaires n'ont pas été pris en compte. Elle exhorte le comité à « ne pas accepter sans réserve la position du gouvernement, qui affirme qu'il était nécessaire de faire adopter le projet de loi C-28 rapidement pour lutter contre la désinformation qui pourrait nuire au signalement des agressions sexuelles ».

Suzanne Zaccour, qui comparaît au nom de l'ANFD, émet également des réserves quant au manque de consultations, étant donné que seuls quelques jours ont permis d'échanger avec le gouvernement avant qu'il ne dépose le projet de loi C-28. Elle confirme que l'ANFD et 19 autres organisations œuvrant pour les femmes se sont questionnées sur l'approche de consultation²⁹. Elle souligne la contradiction entre la précipitation du gouvernement fédéral et le message qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, au motif que ce sujet est « rarement plaidé ». Elle se demande : « Si c'est

²⁷ Sauf indication contraire, tous les témoignages ont été recueillis lors d'audiences du Comité, comme l'indique l'annexe B.

²⁸ Association nationale Femmes et Droit, *Projet de loi C-28 : Lettre aux sénateurs*, 21 juin 2022.

²⁹ LCJC, *Témoignages*, 8 décembre 2022 (Suzanne Zaccour, Association nationale Femmes et Droit).

si rare, pourquoi ne peut-on pas prendre notre temps? » Elle demande des consultations plus vastes et « une certaine volonté d'amender le projet de loi ».

La professeure Elizabeth Sheehy convient qu'un processus de consultation plus engagé aurait permis de mieux comprendre le « paysage juridique » et la jurisprudence. Le professeur Hugues Parent fait remarquer que les membres de la communauté médicale n'ont pas été consultés. Il indique qu'il s'agit d'un problème de longue date où « les psychiatres et les juristes vont parler un langage complètement différent ». La professeure Michelle S. Lawrence recommande également d'entendre des experts médicaux.

Benjamin Roebuck, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, encourage la poursuite de consultations pertinentes afin de produire des révisions au besoin et à mesure que des préoccupations sont soulevées : « Le projet de loi C-28 doit être basé sur les divers points de vue des Canadiens exprimés dans le cadre de cette étude. »

Intoxication extrême

Comme mentionné précédemment, en vertu de l'article 33.1, la défense d'intoxication extrême n'est possible que si l'accusé peut prouver qu'il était dans un état rare d'intoxication volontaire extrême s'apparentant à l'automatisme. Le professeur Steve Coughlan pense « qu'il y a un bon degré de scepticisme au sein de la population au sujet des notions d'automatisme et d'intoxication s'apparentant à l'automatisme ». Il ajoute que « nos experts affirment qu'ils sont réels, et les tribunaux ont accepté leur existence; je crois donc que nous avons l'obligation d'agir de façon appropriée ».

Le D^r Gilles Chamberland, psychiatre à l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, explique que le paragraphe 33.1(4) définit l'intoxication extrême comme rendant une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite. Selon certains psychiatres, l'intoxication rend certaines personnes incapables de contrôler leurs impulsions. Le D^r Chamberland ajoute que les gens prennent des substances « justement pour faire des choses qu'ils ne feraient pas autrement ». Ce qui le préoccupe, c'est que le critère établissant que la personne n'est plus en mesure de se contrôler consciemment semble être extrêmement large et risque d'amener bon nombre d'accusés à invoquer la défense d'intoxication extrême.

En examinant la portée de l'intoxication extrême, certains témoins discutent de la façon dont le *Code* traite les troubles mentaux de façon très différente des états provoqués par la drogue, bien qu'il puisse y avoir des attributs semblables dans l'état d'esprit de la personne accusée. Plusieurs témoins font référence à l'article 16 du *Code*³⁰, qui établit un moyen de défense pour les personnes qui ont commis un acte, mais qui, en raison d'un trouble mental, étaient incapables de juger de la nature de l'acte ou de savoir qu'il était répréhensible³¹. Si un accusé est reconnu coupable, mais que ce moyen de défense est établi, le verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux doit être prononcé par le tribunal. En général, les tribunaux déterminent que l'intoxication volontaire ne peut pas constituer le fondement de cette défense, du fait que cette disposition s'applique aux cas où l'incapacité de l'accusé est attribuable à un trouble mental³².

Le professeur Parent insiste sur le fait que l'article 33.1 risque fort d'être contesté devant les tribunaux pour des motifs constitutionnels étant donné qu'il ne traite pas « l'intoxication extrême voisine de l'aliénation mentale ». Autrement dit, il ne permet pas qu'un accusé se trouve « sous l'emprise d'idées délirantes ou d'hallucinations prononcées à la suite de sa consommation volontaire de drogues » ou « dans un état de psychose toxique ». La personne demeure consciente de ses actes au point de vue physique et est en mesure de contrôler consciemment sa conduite – contrairement à une personne en état d'automatisme. Par conséquent, elle ne peut invoquer la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme³³. Toutefois, elle ne sait peut-être pas que ses actes sont répréhensibles et qu'elle n'a pas le degré requis d'intention. Puisque son incapacité est attribuable à une intoxication volontaire et non à un trouble mental, elle ne serait pas en mesure de plaider les troubles mentaux en vertu de l'article 16 du *Code*. Dans ce cas de figure, une personne accusée peut choisir de contester la loi, qui ne lui permet pas de se défendre, même si elle n'a pas le niveau d'intention requis pour l'infraction en question. Dans ses observations écrites, il souligne : « Sa

³⁰ *Code criminel*, art. 16.

³¹ L'article 2 du *Code criminel* définit les « troubles mentaux » comme « toute maladie mentale ».

³² Voir par exemple : *R. c. Bouchard-Lebrun*, 2011 CSC 58.

³³ Le professeur Parent souligne dans son témoignage et dans ses observations écrites que, dans l'arrêt *R. c. Brown*, la Cour suprême a déclaré : « L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est un moyen de défense exigeant, qui oblige l'accusé à démontrer que sa conscience était diminuée à un point tel qu'il n'avait aucun contrôle volontaire de ses actes. Ce n'est pas la même chose que le simple fait de se réveiller sans se rappeler d'avoir commis un crime. [...] Ce n'est pas non plus la même chose qu'un épisode psychotique où le caractère volontaire au sens physique demeure intact. »

condamnation viole autant les principes de justice fondamentale que celle d'une personne qui commet un crime dans un état d'automatisme³⁴. »

Afin de se protéger contre de futures contestations constitutionnelles, le professeur Parent recommande que le paragraphe 33.1(4) définisse l'intoxication extrême comme « l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale ». Il fait remarquer que l'ajout du terme « aliénation mentale » est conforme à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Daviault* et « couvre les deux facettes ou manifestations de l'intoxication extrême ». Il précise qu'il a « toujours été pour la responsabilité des personnes qui décident volontairement de s'intoxiquer » et qu'il trouverait « dommage qu'en raison d'une lacune sur le plan de la rédaction, la plupart des personnes intoxiquées de façon extrême échappent à la disposition ».

Le ministre Lametti répond aux préoccupations du professeur Parent³⁵ en disant que le projet de loi C-28 a été rédigé conformément à la jurisprudence de la Cour suprême en matière d'aliénation mentale et d'intoxication extrême. Il explique que la Cour a

commencé à privilégier le critère d'automatisme extrême et à traiter efficacement la folie dans différents contextes, non susceptibles de poursuites au criminel. Une jurisprudence bien établie porte sur les questions de folie, si vous voulez. Pour l'automatisme, la démarche qu'elle a retenue va au libre arbitre de l'intention, l'idée générale selon laquelle c'est la négation de ce libre arbitre. C'est ce terrain que le tribunal a décidé d'occuper et nous l'y suivons en employant cette terminologie et en usant de cette structure conceptuelle de l'automatisme. Le reste de la jurisprudence prend bien soin de l'aspect folie.

La professeure Lawrence n'est pas d'accord avec le professeur Parent pour dire que les changements qu'il propose sont nécessaires. Elle explique que, dans l'affaire *R. c. Brown*, « la Cour a jugé inconstitutionnelle l'attribution de la responsabilité lorsqu'il n'y a pas de volonté ou d'intention générale de commettre l'infraction ». Elle

³⁴ LCJC, *Mémoire*, présenté le 6 décembre 2023 (professeur Hugues Parent).

³⁵ Le professeur Parent avait déjà soulevé les mêmes préoccupations devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Voir : Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Témoignages*, 31 octobre 2022 (professeur Hugues Parent).

explique ensuite qu'il est possible que les actes psychotiques soient des actes volontaires³⁶. Dans un cas de psychose liée à l'utilisation de substances, l'argument d'intoxication extrême ne pourrait pas être avancé en vertu de l'article 33.1. En revanche, il serait possible de recourir à l'article 16. Toutefois, si la psychose était liée à l'utilisation de substances et non à un trouble mental, elle ajoute qu'il n'existerait « aucune défense au Canada³⁷ ».

Le professeur Parent souligne également qu'il est nécessaire de clarifier la façon dont le droit et la psychiatrie définissent ces différents états, le langage utilisé et la façon dont ils s'appliquent à l'analyse des actes criminels. Comme dit précédemment, il a demandé des consultations plus poussées sur ces questions avec des experts médicaux afin d'améliorer la façon dont la loi est rédigée.

Le professeur Kent Roach recommande que la nouvelle Commission du droit du Canada³⁸ examine « la manière dont nous traitons un éventail de troubles mentaux » et la consommation de drogues. La professeure Lawrence recommande également que le comité envisage de réviser le *Code* pour tenir compte de certains de ces concepts, en codifiant la présomption dans la common law concernant les états d'automatisme et la déficience volontaire : « Idéalement, une codification pourrait compléter l'article 16 et bien cadrer avec le nouvel article 33.1. »

Prévisibilité et norme de diligence

S'il s'avère qu'une personne accusée, selon la prépondérance des probabilités, était effectivement en état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme au moment de commettre l'acte, il faut ensuite chercher à savoir si elle a fait preuve de négligence criminelle lorsqu'elle a volontairement consommé les substances intoxicantes à l'origine de cet état³⁹. Les témoins émettent des opinions partagées sur la facilité avec laquelle les tribunaux arriveront à déterminer le caractère prévisible du risque d'intoxication extrême liée à la consommation de l'accusé, et sur la norme de diligence qu'une personne raisonnable aurait démontrée compte tenu des circonstances.

³⁶ LCJC, *Témoignages*, 8 décembre 2022 (professeure Michelle S. Lawrence). Voir aussi les affaires *R. c. Brown* et *R. c. Paul*, 2011 BCCA 46 (CanLII).

³⁷ Elle précise que la Cour utiliserait l'arrêt *R. c. Bouchard-Lebrun* pour déterminer si l'article 16 s'applique en l'espèce.

³⁸ *Commission des étudiants du Canada*.

³⁹ *R. c. Brown*, par. 56.

Comme il est mentionné plus haut, l'alinéa 33.1(1)b) exige que la Couronne démontre que l'accusé s'est écarté de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances. Le paragraphe 33.1(2) ajoute que le tribunal « doit prendre en compte » la prévisibilité objective du risque que la consommation de substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

Plusieurs témoins se demandent si une analyse objective de la prévisibilité d'une intoxication extrême ou d'un préjudice à autrui est possible. Richard Fowler, représentant du Conseil canadien des avocats de la défense, croit que les tribunaux « sont très familiers avec les normes objectives de diligence » au moment de déterminer si un accusé a démontré qu'il n'a pas pris les mesures de base pour assurer la sécurité d'autrui dans des situations comme la conduite dangereuse et l'usage négligent d'une arme à feu. Il se demande comment une telle analyse objective serait possible « lorsqu'il est question d'un cas beaucoup plus rare et qui échappe aux connaissances et à l'expérience de l'hypothétique personne raisonnable ». Par conséquent, « il incombe au procureur de recueillir et de présenter le plus de preuves possible au tribunal pour aider le juge ». Il ajoute qu'il pourrait s'écouler beaucoup de temps avant qu'un ensemble de décisions judiciaires puissent faciliter de telles décisions.

Le D^r Chamberland déclare qu'il serait « très difficile » de démontrer la prévisibilité d'un acte, si un accusé soutenait que cet état ne s'est pas produit lors d'une consommation antérieure de substances intoxicantes ou avançait que d'autres personnes ont consommé cette drogue sans pour autant devenir violentes. Le résultat n'aurait donc pas pu être prévisible. Par ailleurs, il serait encore plus facile de plaider une intoxication extrême si l'accusé n'a jamais consommé cette drogue auparavant. Il ajoute que plus le crime est grave, moins il est probable de prévoir qu'une personne le commettra.

La professeure Grant et M^{me} Zaccour font remarquer que la Couronne devrait démontrer qu'il était prévisible que l'intoxication conduirait la personne à faire du mal à une autre personne. Comme M^{me} Zaccour l'a illustré :

Un accusé ayant déjà consommé de telles drogues par le passé pourra-t-il affirmer que le risque n'était pas prévisible parce qu'il en avait déjà consommé

sans perdre la maîtrise de lui-même? Un accusé qui n'en avait jamais consommé pourra-t-il faire de même et affirmer qu'il ne pouvait prévoir que son corps réagirait de cette manière parce qu'il n'avait jamais consommé ces drogues? La loi ne va pas atteindre son objectif s'il est impossible d'obtenir une condamnation.

La professeure Grant ajoute :

Donc, à moins du scénario très improbable où une personne a déjà commis des actes de violence dans le passé après avoir consommé la même quantité de la même sorte de drogues ou d'alcool, ce sera très difficile, voire impossible, pour un juge de conclure que le préjudice causé à autrui était prévisible.

Elle soulève également le fait que le niveau de preuve requis pour évaluer la prévisibilité du risque de commettre des actes de violence et d'être en état d'intoxication extrême n'est pas clair.

La professeure Sheehy souligne la façon dont la jurisprudence actuelle démontre à quel point il peut être difficile pour le procureur de présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 33.1(2). Elle fait remarquer que la puissance et les effets des drogues de rue peuvent varier d'une personne à l'autre, selon l'intensité de l'intoxication, l'apparition de psychoses toxiques et le déclenchement de comportements violents⁴⁰.

Le professeur Parent explique que « la plupart des consommateurs de drogues (cocaïne, amphétamines, etc.) savent qu'ils peuvent faire un *bad trip*, avoir des idées délirantes ou des hallucinations, mais ignorent qu'ils peuvent tomber dans un état d'automatisme, puisqu'il s'agit d'une conséquence extrêmement rare ». Il ajoute que « personne ne vous dira qu'il y a une prévisibilité objective qu'une personne consommant de la drogue va tomber dans un état d'inconscience, d'automatisme ».

La professeure Grant s'est dite préoccupée par le fait que le paragraphe 33.1(2), qui énumère les facteurs dont un tribunal doit tenir compte lorsqu'il applique la norme de diligence, « porte à confusion ». Elle ajoute que, comme les juges savent

⁴⁰ Elle cite en exemples les affaires *R. c. Brown* et *R. c. Chan* dans lesquelles est impliquée la consommation de champignons magiques : « Il n'existe aucune étude scientifique indiquant quelle dose de psilocybine a tendance à déclencher des psychoses toxiques dans la population générale. »

comment appliquer le critère de l'écart marqué, cet article est inutile et « risque d'être interprété d'une façon qui crée un fardeau de la preuve absolument indémontrable pour la Couronne⁴¹ ». Elle précise qu'un certain nombre de témoins ayant comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne ont supposé que le paragraphe 33.1(2) imposait effectivement un fardeau de preuve à la Couronne⁴². Elle craint que les juges fassent la même erreur. La professeure Sheehy est d'accord avec la professeure Grant sur le fait que ce paragraphe « ne dit pas que le juge “doit conclure” ou “doit déterminer” hors de tout doute raisonnable qu'il satisfait à ces normes de prévisibilité ».

La solution suggérée par la professeure Grant, soutenue par les professeures Sheehy et Froc, consiste tout bonnement à supprimer le paragraphe 33.1(2). M^{me} Zaccour convient que, s'il était supprimé, les juges pourraient alors déterminer si le comportement de l'accusé s'écarte nettement d'une norme de diligence appropriée, au lieu de s'appuyer sur des critères imprécis dans le libellé actuel. L'accusation pourrait ainsi démontrer qu'il était prévisible qu'une personne puisse se comporter de façon violente. Elle donne l'exemple d'un homme qui « agresse habituellement sa femme lorsqu'il est en état d'ébriété ». Son comportement violent aurait donc pu être prévisible.

La professeure Grant ajoute que si ce paragraphe n'est pas supprimé, il faudrait au moins le reformuler pour « remplacer le critère de la prévisibilité du préjudice par la prévisibilité d'une perte de contrôle de soi.

Il y a une grande distance à franchir entre l'intoxication et causer un préjudice. C'est une conséquence rare. Cela pourrait tout de même être difficile de convaincre un juge de la prévisibilité de la perte de contrôle de soi, mais cela donne au moins une chance à la Couronne de satisfaire au critère de l'écart marqué énoncé au paragraphe 33.1(1).

⁴¹ Suzanne Zaccour s'inquiète « de la capacité de la Couronne d'établir l'existence d'un écart marqué par rapport à la norme étant donné le manque de précision dans la loi [...] Dans sa forme actuelle, la loi peut être interprétée de façon à laisser entendre que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le risque de préjudice et d'intoxication extrême était prévisible ou même probable. » LCJC, *Témoignages*, 8 décembre 2022 (Suzanne Zaccour).

⁴² La professeure Grant fait également remarquer que les témoins l'interprètent différemment, ce qui indique que « les juges auront peut-être de la difficulté à l'interpréter, et cela va se refléter dans une jurisprudence incohérente ». LCJC, *Témoignages*, 1^{er} février 2023 (professeure Isabel Grant)

Le comité note que la quatrième recommandation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne propose d'envisager cette solution dans le cadre d'un examen formel de l'article 33.1 trois ans après l'entrée en vigueur du projet de loi C-28⁴³.

Les professeurs Coughlan et Roach ne sont pas d'accord avec cette proposition et soutiennent que le paragraphe 33.1(2) est nécessaire puisqu'il fournit un élément de faute⁴⁴. Le professeur Coughlan fait remarquer que la Cour suprême a invalidé l'ancien article 33.1, car cette version

prévoyait qu'une personne pouvait être déclarée coupable de l'infraction simplement si son comportement avait porté atteinte à l'intégrité physique d'une autre personne ou menacé de le faire. Elle retirait tout critère d'élément de faute, tout critère d'état d'esprit répréhensible, et déclarait la personne coupable malgré tout. L'ancienne version traitait ainsi l'infraction comme une responsabilité absolue, même dans le cas d'infractions graves, comme l'agression sexuelle. Elle préconisait une approche réservée aux enjeux faibles pour une situation à enjeux élevés, ce qui a été perçu à raison comme étant un problème.

Le professeur Roach déclare que la suppression du paragraphe 33.1(2) « reviendrait essentiellement à punir les gens pour intoxication extrême ou par négligence ». Il explique :

En fait, cela veut dire que si vous commettez une infraction d'intoxication par négligence, c'est suffisant pour commettre un homicide involontaire, une agression sexuelle ou des voies de fait. [...] À mon avis, si vous faites cela, vous vous retrouverez exactement dans la même situation dans quelques années, car la Cour suprême vous dira, encore une fois, que ce que vous avez fait est anticonstitutionnel.

⁴³ Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada*, p. 25. Le rapport recommande de procéder à un examen formel afin de s'assurer que l'application et l'interprétation de la nouvelle disposition de l'article 33.1 répondent adéquatement aux objectifs du Parlement et d'évaluer ses effets sur les victimes d'actes criminels.

⁴⁴ Le professeur Coughlan explique que « sans le paragraphe (2), il ne serait pas suffisamment clair que l'écart doit concerner la faute ». Il dit qu'il s'agit d'un « élément de faute qui sera suffisant sur le plan constitutionnel pour résoudre le problème cerné dans *Brown* ».

Il ne croit pas que les tribunaux auront de la difficulté à déterminer si une personne raisonnable pouvait prévoir à la fois d'atteindre un état d'intoxication extrême et de porter préjudice à autrui. Il explique que « les tribunaux sont susceptibles d'exiger de la personne raisonnable qu'elle soit prudente, surtout lorsqu'elle consomme plusieurs drogues ». Il prévient que nous devrions toujours être particulièrement soucieux de condamner les accusés face à un doute raisonnable, et que si l'accusé doit traiter à la fois de la prévisibilité de l'intoxication et du préjudice selon la prépondérance des probabilités, cela pourrait équivaloir à « deux doutes raisonnables ». Voici ses recommandations à ce sujet :

Soit adopter l'ancien article 33 ou abolir la défense d'intoxication extrême pour les infractions d'intention générale, ce qui correspond, en fait, à l'état de la loi avant l'arrêt Daviault. À mon avis, compte tenu de la décision unanime de la Cour suprême dans l'arrêt Brown, cela nécessiterait une dérogation à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la Charte⁴⁵.

Voici son autre recommandation :

Élargir la défense fondée sur les troubles mentaux au titre de l'article 16 en prévoyant que l'intoxication extrême est un trouble mental. Cela serait contraire à la décision de la Cour suprême du Canada en 2011 dans l'arrêt R. c. Bouchard-Lebrun. Il serait toutefois possible de le faire sans déroger à la Charte puisque l'arrêt Bouchard-Lebrun, contrairement à l'arrêt Brown, n'est pas une interprétation de ce qui est permis en vertu de la Charte.

Infraction fondée sur l'intoxication

L'autre solution législative présentée par la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Brown*, et non retenue par le gouvernement du Canada pour le projet de loi C-28, consiste à promulguer une nouvelle infraction fondée sur l'intoxication. Les témoins ont des

⁴⁵ On peut présumer que la « dérogation » proposée laisse entendre que le Parlement devrait invoquer la disposition de dérogation (article 33 de la *Charte*) pour empêcher que la solution législative soit déclarée inconstitutionnelle. La disposition de dérogation permet au Parlement de déroger à certains articles de la *Charte*, notamment les articles 7 et 11. Lorsqu'il est invoqué, l'article 33 interdit, de fait, le contrôle judiciaire de la loi aux termes des dispositions énumérées de la *Charte*. Pour en savoir plus, voir le Marc-André Roy et Laurence Brosseau, [*La disposition de dérogation de la Charte*](#), Bibliothèque du Parlement, 2018.

opinions divergentes sur le bien-fondé de créer des infractions qui criminalisent l'intoxication volontaire extrême et le fait de faire du mal aux autres.

Le professeur Coughlan fait valoir qu'une infraction fondée sur l'intoxication pourrait être une meilleure solution que celle adoptée dans le projet de loi C-28. Il présente également une proposition écrite sur la façon de rédiger une telle infraction (ou de telles infractions)⁴⁶. Il explique qu'une infraction fondée sur l'intoxication pourrait tenir une personne responsable d'un acte qu'elle a commis alors qu'elle était en état d'intoxication extrême, même s'il s'agissait d'un acte involontaire. Il insiste également sur le fait que cela ciblerait la « véritable préoccupation », ou l'acte répréhensible volontaire, qui consiste à « ne pas avoir suffisamment fait attention pour ne pas se retrouver dans un état d'intoxication extrême⁴⁷ ». Il illustre ensuite comment la création d'une infraction fondée sur l'intoxication pourrait se rapprocher de la conduite dangereuse d'un moyen de transport (c.-à-d. un véhicule)⁴⁸. Ces infractions peuvent entraîner des peines plus sévères selon les circonstances. Par exemple, la conduite avec facultés affaiblies est une infraction en soi, et des peines plus sévères peuvent être imposées pour les infractions routières causant des lésions corporelles ou la mort de personnes tierces⁴⁹.

Selon le professeur Coughlan, les infractions fondées sur l'intoxication pourraient également avoir différents niveaux de responsabilité, de sorte que « les conséquences justifient en elles-mêmes une peine plus sévère ». « Cela réglerait la question de l'intention générale, puisque l'intention serait prouvée par l'intoxication, et celle du caractère volontaire, car cela prouverait que la personne a au moins décidé de faire ce qu'il fallait pour s'intoxiquer. » Ces infractions pourraient être fondées sur la négligence criminelle et éliminer la nécessité d'une défense fondée sur l'intoxication extrême. Pour le procureur, le fardeau de la preuve serait plutôt de démontrer que le niveau d'intoxication de l'accusé a créé un risque qu'une personne raisonnable aurait pu prévoir.

⁴⁶ Steve Coughlan, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Mémoire*, 2 février 2023.

⁴⁷ Le professeur Coughlan explique également pourquoi il considère que l'on « passe à côté de la question » de savoir s'il devrait être possible ou non de présenter une « défense » d'intoxication extrême. L'intoxication extrême est différente de la contrainte ou de la défense de la personne (légitime défense); il s'agit plutôt de reconnaître que les éléments requis d'une infraction ne peuvent pas être prouvés.

⁴⁸ Les infractions relatives à la conduite dangereuse d'un véhicule à moteur se trouvent à la partie VIII.1 du *Code criminel* concernant les « infractions relatives aux moyens de transport ».

⁴⁹ Voir la partie VIII.1 du *Code criminel*, et notamment les articles 320.13 (conduite dangereuse) et 320.14 (capacité de conduire affaiblie).

Le professeur Coughlan fournit au comité un mémoire écrit dans lequel il présente une ébauche de proposition de rédaction concernant une infraction commise par une personne en état d'intoxication, assortie de plusieurs libellés facultatifs. Ce mémoire a été remis après la conclusion des audiences et est versé à l'annexe D.

Le professeur Roach explique qu'il pensait auparavant qu'une infraction fondée sur l'intoxication était une bonne solution, mais convient à présent qu'une infraction fondée sur l'intoxication « banaliserait la violence envers les femmes ». Il ajoute que même si une telle infraction avait la même peine que les voies de fait ou l'agression sexuelle, dans « le monde réel de la négociation de plaidoyers » et dans la société, « cela pourrait faire paraître moins graves des infractions comme les voies de fait et les agressions sexuelles ». Il résume ainsi son point de vue :

Je suis d'accord avec mes collègues féministes pour dire que nous avons déjà trois niveaux d'agression sexuelle; la grande majorité est plaidée au niveau le plus bas, alors l'introduction d'un quatrième niveau, peu importe la définition de la peine maximale, entraînera ce genre de dévaluation.

M^{me} Zaccour ajoute :

La plupart des groupes de femmes, voire tous, se sont opposés à cette deuxième voie parce que le fait d'imposer des sanctions à une personne qui commet, disons, un meurtre ou une agression sexuelle et de la qualifier simplement de personne ivre par négligence, par exemple, ne répondrait pas à l'objectif du droit pénal qui consiste à qualifier ce délinquant de façon appropriée. Cette situation a été décrite comme « un tarif réduit pour ivresse », en ce sens que la personne ne serait pas condamnée pour agression sexuelle ou meurtre à part entière, mais pour une infraction qui serait probablement moins grave⁵⁰.

La proposition écrite du professeur Coughlan aborde les enjeux relatifs à la violence faite aux femmes en indiquant comment, selon lui, elle « viserait beaucoup plus directement cette préoccupation ». Il déclare :

⁵⁰ La Cour suprême du Canada a employé l'expression « tarif réduit pour ivresse » dans le par. 138 de la décision *R. c. Brown*, citant des critiques selon lesquelles une infraction autonome pourrait donner lieu à des peines moins sévères et pourrait « ne pas reconnaître le véritable tort commis par le contrevenant » et laisserait entendre que « ce dernier ne devrait pas être tenu responsable du préjudice inhérent à l'infraction visée au par. 33.1(3) ».

L'infraction pourrait prévoir une peine propre au cas d'une personne qui commet une agression sexuelle alors qu'elle est en état d'intoxication criminelle. L'un des avantages évidents d'une telle approche est qu'elle serait plus susceptible de servir à des fins éducatives que l'article 33.1 actuel, qui énonce clairement que le fait de commettre une agression sexuelle en état d'intoxication, peu importe le degré, constitue une infraction. C'est un message public facile à transmettre⁵¹.

Enfin, le professeur Coughlan parle des préoccupations concernant la façon dont les deux solutions législatives décrites dans l'affaire *R. c. Brown* pourraient avoir une incidence sur les communautés racisées et les personnes défavorisées sur le plan économique. Il explique qu'il pourrait y avoir « le danger que l'on s'appuie sur des stéréotypes », quelle que soit l'approche. Dans sa proposition, il reconnaît qu'étant donné qu'il incombe à la Couronne de fournir la preuve d'expert au sujet de l'intoxication extrême, « il *pourrait* être avantageux pour un accusé défavorisé sur le plan économique d'être mieux placé pour négocier une transaction en matière pénale ou une présentation conjointe ». Il ajoute que « ce n'est qu'une hypothèse ».

Violence fondée sur le sexe

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du gouvernement du Canada précise que : « Les modifications du projet de loi C-28 visent à protéger les victimes de la violence causée par une personne en état d'ébriété extrême volontaire⁵². » L'analyse utilise les données de Statistique Canada pour montrer que les femmes subissent de manière disproportionnée les formes les plus graves de violence à l'égard d'un partenaire intime, comme le fait d'être étouffé, d'être agressé ou menacé avec une arme, ou d'être agressé sexuellement. L'analyse ajoute également :

Les recherches montrent qu'il existe des liens clairs entre la nature sexuée de la violence, en particulier la violence sexuelle et la violence entre partenaires intimes, et l'intoxication. Par exemple, entre 2007 et 2017, 63 % des femmes et des filles qui ont été tuées sont mortes aux mains d'un agresseur intoxiqué (Statistique Canada, 2018). En outre, l'Organisation mondiale de la Santé a récemment identifié la consommation nocive d'alcool comme un facteur de

⁵¹ Steve Coughlan, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Mémoire*, 2 février 2023.

⁵² LCJC, *Mémoire* présenté le 23 janvier 2023 (l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada), p. 7.

risque de violence sexuelle et de violence entre partenaires intimes (Organisation mondiale de la Santé, 2021)⁵³.

Le rapport souligne que Statistique Canada ne dispose pas de données concernant les victimes de la violence causée par une personne en état d'ébriété extrême volontaire étant donné qu'elle est très rare. Il reconnaît également certaines difficultés liées à la collecte de données sur les répercussions de la violence intoxiquée, y compris les raisons pour lesquelles les victimes et les survivants sont réticents à porter plainte :

En ne comblant pas le vide juridique créé par les décisions de la CSC, les victimes de violence en état d'ébriété légère, qui sont en grande partie des femmes et des enfants, auraient pu être encore plus réticentes à porter plainte étant donné leur perception que la loi est en faveur de l'accusé et que le fait de porter plainte n'entraînerait probablement pas de condamnation. De plus, il serait impossible pour une victime de connaître le degré exact d'intoxication de l'auteur de l'agression, et elle pourrait donc ne pas vouloir prendre le risque de porter plainte et de passer par le processus du tribunal pénal pour que l'auteur soit acquitté parce qu'il était dans un état d'intoxication extrême. Cela aurait pu avoir de graves effets négatifs sur le signalement des agressions sexuelles, qui sont déjà gravement sous-déclarées; on estime que seulement 5 % des agressions sexuelles sont signalées à la police⁵⁴.

Les témoins ont aussi longuement discuté de la violence fondée sur le sexe et de l'intoxication. Les professeures Sheehy et Grant craignent que l'article 33.1 ne protège pas les victimes gravement blessées ou même tuées par des hommes intoxiqués, ne leur permette pas d'avoir un recours dans le système de justice pénale ou ne les aide à voir que justice a été rendue. La professeure Sheehy ajoute que l'article 33.1 fera que « les femmes subiront davantage de préjudices, parce que les procès seront plus longs et qu'il y aura des appels et des acquittements, ou même parce que la police ou la Couronne décidera de ne pas porter d'accusations ou d'engager de poursuites ».

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 9.

Bien que certains témoins soulignent à quel point ces cas seront rares, la professeure Grant met l'accent sur les questions suivantes : « Combien de victimes avant de décider que nous avons un problème? S'il y a 5, 10 ou 20 femmes qui sont battues, violées ou même assassinées chaque année, est-ce que c'est trop? » M^{me} Sheehy fait remarquer que « la défense d'intoxication extrême aura différents effets sur les sous-groupes spécifiques de femmes ». Elle explique que « les femmes les plus vulnérables aux agressions sexuelles et à la violence conjugale sont les femmes racisées, les femmes autochtones et les femmes marginalisées » et que ce sont souvent « celles qui ont le moins de crédibilité au moment de convaincre la police et les procureurs de porter des accusations ».

La professeure Froc souligne que seule une petite minorité porte plainte pour agression sexuelle :

Énormément d'études ont été menées pour savoir pourquoi les femmes décident de ne pas porter plainte, et leur conclusion est que les femmes sont réticentes à le faire à cause de leurs perceptions culturelles de ce que serait un « véritable viol » et parce qu'elles voient de façon réaliste comment le système de justice, où les préjugés sexistes sont omniprésents, va probablement les traiter en tant que victimes.

M^{me} Zaccour souligne l'importance d'accorder plus d'attention à la façon dont l'article 33.1 touchera les femmes qui se manifestent. Elle ajoute : « Nous craignons que dans certains cas, le seul fait d'invoquer une potentielle défense d'intoxication extrême puisse influencer la victime, la police ou la procureuse ou le procureur dans leur décision de ne pas dénoncer, de ne pas porter d'accusation ou de négocier une réponse à l'accusation. »

Recherche et suivi

Plusieurs témoins mentionnent à quel point il serait important de recueillir des données pertinentes sur le recours à l'article 33.1 et les questions connexes, et d'en faire le suivi, afin de bien comprendre ses répercussions, ainsi que les répercussions de l'intoxication sur la criminalité et la violence fondée sur le sexe. M. Roebuck souligne ce point et recommande que des mécanismes de suivi soient mis en place immédiatement pour analyser le recours à la disposition et recueillir des renseignements. Il explique également que les cas de violence et d'intoxication ne révèlent qu'un seul aspect de la violence conjugale et qu'il y a d'autres indicateurs de

comportement coercitif et contrôlant qu'il ne faut pas négliger lorsqu'on examine ces questions. M^{me} Zaccour et les professeurs Grant et Froc font toutes trois remarquer que les recherches axées uniquement sur la jurisprudence ne permettront pas de saisir les décisions d'inculpation prises par les policiers et les procureurs de la Couronne en cas d'intoxication.

Les présentations du ministre Lametti donnent un aperçu du type de données recueillies par Statistique Canada. Le ministre souligne également que le gouvernement fédéral est conscient de la nécessité de faire mieux et de combler les lacunes en ce qui a trait à la collecte de données ventilées, notamment « sur le profil particulier d'un accusé (p. ex. situation économique, race, représentation juridique) et sur les circonstances de ses infractions (p. ex. état d'ébriété de l'accusé)⁵⁵ ».

Éducation

Plusieurs témoins ont insisté sur l'importance de relever bon nombre des défis soulevés au cours des audiences du comité en éduquant la population et en formant les juges. M^{me} Zaccour souligne la nécessité de corriger la désinformation au sujet de l'article 33.1, notamment l'impression erronée que l'intoxication ordinaire pourrait constituer un moyen de défense en cas d'agression sexuelle⁵⁶. M. Roebuck insiste sur le fait que, compte tenu de l'incidence de ces enjeux sur les filles et les femmes, « nous avons l'obligation de clarifier les choses pour le public » sur le sens de l'article 33.1 pour tout le monde et sur la façon de corriger la désinformation à ce sujet. Puisque « les idées fausses posent un risque supplémentaire, [...] il devient plus difficile pour les gens de comprendre leurs droits et les protections qui leur sont offertes en vertu de cette mesure législative ». Après avoir évoqué les manifestations d'élèves du secondaire qui protestaient contre la décision de la Cour suprême, il ajoute que « peu importe la forme des campagnes de sensibilisation auprès du public, je recommanderais de cibler particulièrement les jeunes. Cela permettra d'ailleurs de jeter les bases en matière de sensibilisation publique pour l'avenir, car ces jeunes vieilliront ».

⁵⁵ *Ibid.*, p. 1. Comme l'a expliqué le ministre Lametti devant le Comité, le budget de 2021 du gouvernement du Canada « propose de verser 6,7 millions de dollars sur cinq ans et 1,4 million de dollars par année par la suite pour la collecte et l'utilisation de données désagrégées ». LCJC, *Témoignages*, 21 septembre 2022. Pour en savoir plus, voir : Gouvernement du Canada, *Initiative de modernisation des données de la justice*.

⁵⁶ Pour en savoir plus, voir le témoignage de Suzanne Zaccour (Association nationale Femmes et Droit).

Le professeur Roach fait également observer que la sensibilisation du public pourrait permettre de trouver des solutions aux préoccupations liées à la consommation d'alcool et, dans le cas des affaires judiciaires, aider à établir le type de soins qu'une personne raisonnable devrait prendre lorsqu'elle consomme de l'alcool et d'autres drogues.

La professeure Froc souligne que, bien que l'éducation volontaire soit « une excellente chose », elle préconise un « système judiciaire qui reflète la diversité de notre population » pour lutter contre la misogynie dans le système de justice pénale. La professeure Grant ajoute « [n]ous avons besoin d'un système de justice pénale pour les personnes qui passent entre les mailles du filet. » Le professeur Coughlan fait remarquer que le plus difficile en matière d'éducation est « d'atteindre les gens qui ne cherchent pas à ce qu'on leur tende la main ». Il fait remarquer qu'il est facile pour les gens de « se retrouver dans une chambre d'écho où ils n'entendent que ce qu'ils veulent entendre ».

M. Roebuck souligne également l'importance de « reconnaître les indicateurs de comportement coercitif et contrôlant » dans les cas de violence conjugale, en plus de la violence physique, et la nécessité de former les juges à comprendre ces enjeux.

Le comité note que la première recommandation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne demande au gouvernement du Canada de communiquer « en langage clair à la population, par le biais d'une campagne de sensibilisation, les conclusions de la Cour suprême du Canada dans la décision *R. c. Brown*, la nouvelle mouture de l'article 33.1 du *Code criminel* ainsi que ses effets sur le plan pratique⁵⁷ ».

Personnes marginalisées, racisées et défavorisées sur le plan économique

Les témoins évoquent les diverses autres façons dont les personnes marginalisées, racisées et défavorisées sur le plan économique pourraient être touchées

⁵⁷ Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada*, p. 24.

différemment par les questions soulevées lors des audiences du comité concernant la consommation de drogues, la violence fondée sur le sexe et la santé mentale.

La professeure Lawrence et M. Fowler décrivent la nécessité de s'attaquer à des défis sociaux et de santé plus vastes liés à la façon dont le Canada traite la consommation de drogues afin de trouver des solutions à la violence en état d'intoxication.

M. Fowler demande « à ce que les toxicomanes aient accès à un traitement convenable pour leur problème de toxicomanie », ajoutant que, en ce qui concerne les approches actuelles de la politique sur les drogues, « le fait de criminaliser ce qui est essentiellement un problème de santé ne va pas améliorer la situation ». La professeure Lawrence se demande également si « l'approche musclée de la loi est une réponse appropriée si l'intoxication et les infractions commises en état d'intoxication sont le produit, en tout ou en partie, d'un trouble mental ». Pour faire suite à son argument selon lequel « beaucoup d'acteurs criminels, voire la plupart d'entre eux, sont aux prises avec de graves problèmes de toxicomanie et d'autres troubles mentaux », elle cite une étude récente sur les détenus de la Colombie-Britannique qui montre que « 75 % d'entre eux étaient atteints de troubles de toxicomanie ou d'un autre type de trouble mental, tandis que 32 % étaient atteints des deux simultanément ». Elle recommande « de nouveaux outils de déjudiciarisation à utiliser lors de la détermination de la peine » et d'« accroître leurs voies pour passer du système de justice pénale au système de santé mentale médicolégal. Si le comité ne le fait dans l'intérêt de la dignité du délinquant, il est extrêmement important qu'il le fasse pour la sécurité du public ».

Les témoins font également remarquer que, pour invoquer la défense d'intoxication extrême, l'accusé fait face à une inversion du fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'il doit prouver qu'il était en état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Des témoins soulignent que ce sujet nécessitera deux avis d'experts, ce que tous les accusés ne peuvent pas se permettre. Les services juridiques sont parfois coûteux. Le D^r Chamberland et le professeur Roach rappellent également que l'aide juridique varie d'une province à l'autre, ce qui entraîne des différences entre les accusés. Tous les Canadiens n'auront pas accès à l'aide juridique⁵⁸.

M. Roebuck se dit ravi que le concept de privilège soit soulevé dans la discussion du comité, ce que le professeur Coughlan ne considère pas comme une « préoccupation

⁵⁸ Le D^r Chamberland ajoute qu'au Québec, l'aide juridique permet d'obtenir l'avis d'un expert pour la défense de l'accusé, ou l'expertise est parfois offerte par les hôpitaux.

déplacée ». La professeure Lawrence ajoute que, dans le cadre de sa recherche doctorale, elle s'est penchée « sur la situation des accusés qui se retrouvent dans le système pénal en raison d'une psychose induite par une substance ». Souvent, il faut déterminer de façon factuelle si la psychose est attribuable à un trouble mental ou à la consommation de substances, qui repose sur des données probantes, comme l'existence ou non d'un dossier médical. Elle souligne que ce processus aura des résultats différents selon que l'accusé est en mesure d'accéder à des services de santé mentale :

Si un accusé a la chance d'être venu au monde dans un milieu, une famille ou un endroit où il a eu accès à des services de santé mentale, il a de meilleures chances d'obtenir un jugement de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux que si ce n'était pas le cas et qu'il ne pouvait plaider que l'intoxication.

Examen supplémentaire de l'article 33.1

L'examen de l'article 33.1 est particulièrement complexe du fait que les cas sont relativement rares. On pourrait attendre longtemps avant d'obtenir suffisamment de données et une jurisprudence étoffée pour évaluer comment il est interprété et appliqué dans les tribunaux. Comme l'a fait remarquer le ministre Lametti, les préoccupations autour de l'inconstitutionnalité de l'ancien article 33.1 existent depuis longtemps. La décision *Daviault* a été rendue par la Cour suprême il y a près de 30 ans, en 1994. Le professeur Roach déclare que « la décision quant à la constitutionnalité de cette disposition a pris beaucoup trop de temps ».

Bien que de nombreux témoins reconnaissent que ces cas sont très rares, certains craignent que de plus en plus d'accusés invoquent l'article 33.1 actuel comme moyen de défense. M^{me} Zaccour se demande comment nous pouvons affirmer que la défense d'intoxication extrême sera rarement utilisée alors qu'il s'agit d'une nouvelle disposition et que la défense d'intoxication extrême était impossible à invoquer au cours des 27 dernières années. Le D^r Chamberland prédit une augmentation du nombre d'accusés à recourir à la défense fondée sur l'intoxication extrême : « Je pense qu'on ouvre une grande porte et qu'il vaudrait la peine de réviser rapidement la loi pour vérifier si elle n'a pas été ouverte trop grande. »

Professeure Grant a noté qu'elle était déjà au courant d'un plaidoyer de culpabilité dans *R. c. Duck* qui a été retiré sur la base de *Brown*⁵⁹. Par ailleurs, le comité sait qu'un tribunal a rendu une autre décision dans le cadre de son étude, selon laquelle une personne a réussi à invoquer la défense d'intoxication extrême dans une affaire de violence conjugale. Dans l'affaire *R. c. Perignon*⁶⁰, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a examiné la défense d'automatisme fondée sur la common law dans le contexte de l'intoxication extrême, interdite par l'ancien article 33.1. Cette décision a été rendue après que la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel l'ancien article 33.1 dans l'arrêt *Brown* – la nouvelle version du projet de loi C-28 ne pouvant s'appliquer puisque la loi n'est pas rétroactive. En conséquence, bien que cette affaire ne soit pas révélatrice de la façon dont le nouvel article 33.1 sera interprété, elle soulève des préoccupations chez deux témoins. Les professeurs Froc et Sheehy ont écrit un article dans le *Toronto Star*, soulignant que l'étude du comité était en cours et ajoutant :

Lorsque *Brown* a été acquitté, on a dit aux Canadiens que le recours à cette défense serait rare et que les féministes induisaient les femmes en erreur et traumatisaient les survivantes de violence masculine en les mettant en garde à l'égard des répercussions sexospécifiques. Portant, notre prédiction s'appuie sur des preuves, c'est-à-dire sur des femmes dont la vie a été changée à tout jamais à cause de violences perpétrées par des hommes extrêmement intoxiqués, et dont les procès avaient été affectés, d'une façon ou d'une autre, par l'utilisation de cette défense par les hommes⁶¹.

Comme mentionné précédemment, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne recommande un examen parlementaire de la loi dans trois ans. M. Roebuck soutient cette proposition. M^{me} Zaccour convient qu'« un examen de la loi tous les trois ans donnerait aux organisations de femmes qui n'ont pas été suffisamment consultées avant l'adoption du projet de loi l'assurance que l'on pourra remédier aux problèmes et aux conséquences négatives associés à la loi ».

D'autres ne jugent pas nécessaire d'attendre trois ans. La professeure Grant trouve que ce raisonnement pose problème « parce que cela revient essentiellement à dire

⁵⁹ *R. v. Duck*, 2022 MBQB 181. L'intitulé de la cause a été confirmé après que le comité a terminé ses audiences.

⁶⁰ *R. v. Perignon* 2023 BCSC 147 (CanLII).

⁶¹ Elizabeth Sheehy and Kerri Froc, "[The return of the 'extreme intoxication' defence - as warned](#)," *Toronto Star*, 5 February 2023.

aux victimes qu'elles n'auront aucun recours dans le système de justice pénale, le temps que nous vérifiions si nous avons bien fait les choses ou pas ». À son avis, il vaudrait mieux essayer de « bien faire les choses » dans l'immédiat. M. Roach suggère qu'au lieu d'attendre, le gouvernement du Canada pourrait déférer la question de la constitutionnalité et laisser « à la Cour suprême une deuxième chance de formuler ce qui, selon elle, est exigé par la *Charte* ».

Observations et recommandations

L'étude du comité permet de démontrer qu'il y a toujours un manque de consensus sur la question de savoir si l'actuel article 33.1 du *Code* est la meilleure solution législative aux difficultés qui se posent lorsqu'une personne qui consomme volontairement de l'alcool et/ou d'autres drogues devient extrêmement intoxiquée et commet des actes de violence à l'endroit d'une autre personne⁶². Les témoins soulèvent d'importantes préoccupations quant aux raisons pour lesquelles il est nécessaire d'envisager différentes options.

Le comité est également préoccupé par le fait que le gouvernement était si pressé d'adopter une loi après l'affaire *R. c. Brown* qu'il n'a pas mené de consultations préalables adéquates. Notamment, les préoccupations de nombreux organismes de femmes ainsi que de défense des droits juridiques ne semblent pas avoir reçu l'attention qu'elles méritent. On doit donc tenir un processus de consultation approfondi dès maintenant.

Pour ces consultations, on doit disposer de données ventilées meilleures et plus complètes. Il reste des lacunes importantes dans l'information que nous possédons sur l'utilisation de l'article 33.1 ainsi que sur les conséquences de l'intoxication sur les actes criminels et la violence fondée sur le sexe, notamment dans les données concernant les profils des accusés et des victimes, de même que les circonstances entourant la perpétration de ces infractions. Ces données doivent être diffusées au public dès qu'elles sont disponibles.

⁶² Comme l'a indiqué la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Brown* au paragraphe 62, « l'historique parlementaire et les faits du présent pourvoi et des pourvois *Sullivan* et *Chan* tendent à indiquer que la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ne sera généralement pas pertinente dans les cas où seul l'alcool est en cause ».

Le comité souligne que le travail nécessaire pour faire en sorte de se doter d'une meilleure approche législative doit commencer sans tarder. Comme il a été porté à l'attention de ses membres, la situation actuelle ne fera qu'exacerber une grande partie des difficultés que doivent affronter les femmes en ce qui concerne la violence perpétrée par une personne en état d'intoxication. La plupart des victimes d'agression sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe (y compris la violence conjugale et la violence familiale) sont des femmes. Il est impératif que la population canadienne comprenne que l'ivresse ne peut être invoquée en défense contre des accusations de violence ou d'agression sexuelle. Les témoins soulèvent d'importantes préoccupations quant au fait que le présent article 33.1 pourrait se traduire par une augmentation du nombre d'accusés qui cherchent à invoquer une défense fondée sur l'intoxication extrême. Même si une grande partie de leurs tentatives ne portent pas leurs fruits, le comité s'inquiète du fait que cela risque de décourager les femmes qui sont victimes d'une agression de porter plainte et risque d'être une source d'incertitude se rapportant à la loi, ainsi que de retards supplémentaires dans les procédures criminelles.

Les idées fausses, les mythes et les stéréotypes nuisibles en ce qui concerne les agressions sexuelles restent une préoccupation constante pour les législateurs et le gouvernement du Canada. Il s'agit de questions qui continuent d'avoir une très grande incidence sur la population canadienne, et pour lesquelles il faut avoir recours à des solutions juridiques complexes et exigeantes. Les programmes d'éducation et de sensibilisation du public sont essentiels pour pouvoir s'assurer que les Canadiens comprennent les lois en matière d'agressions sexuelles et la façon dont notre société peut travailler à assurer la sécurité des femmes.

Pour réaliser son étude, le comité a eu le bénéfice de prendre connaissance du rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sur l'objet du projet de loi C-28. Ce rapport a donné lieu à quatre recommandations⁶³, qui se trouvent à l'annexe C.

⁶³ Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada*, p. 24.

Le comité approuve ces quatre recommandations. Ses recommandations supplémentaires visent à les préciser, mais aussi à souligner qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures sans tarder.

Recommandation n° 1 – Un processus de consultation approfondi

Le comité recommande au gouvernement du Canada d'entamer un nouveau processus d'examen et de consultation sur l'article 33.1 et les questions connexes, comme la violence fondée sur le sexe.

- **Cet examen devrait commencer dans les meilleurs délais et comprendre des consultations avec les services juridiques pertinents, des experts en médecine et en psychologie, des organisations de femmes et de défense des droits, les victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, les organismes d'application de la loi et d'autres intervenants compétents.**
- **Pour cet examen, on devrait utiliser les données recueillies et la recherche mentionnées à la recommandation n° 5. On devrait examiner, plus particulièrement :**
 - **le libellé actuel de l'article 33.1, ainsi que d'autres possibilités, notamment la proposition formulée à l'annexe D au sujet des infractions commises par des personnes en état d'intoxication;**
 - **les conséquences sur les femmes de la violence dans une situation d'intoxication, en accordant une attention particulière aux femmes autochtones, racisées et marginalisées;**
 - **la question de savoir si l'on devrait entreprendre une réforme législative générale en vue de l'amélioration ou du remplacement du cadre actuel en ce qui concerne l'intoxication, la folie et les troubles mentaux aux termes du *Code criminel*;**
 - **les façons dont le gouvernement peut contrer la violence fondée sur le sexe, notamment en accroissant les soutiens à l'endroit des victimes de ce type de violence et de violence dans une situation d'intoxication, ainsi qu'en accompagnant au mieux les personnes aux prises avec une dépendance aux drogues par l'entremise de programmes fondés sur des données probantes;**

- les autres questions pertinentes.
- **Le gouvernement devrait rendre compte aux Canadiens de cet examen et de ses conclusions, et proposer d'autres mesures en conséquence. De plus, un rapport devrait être déposé au Parlement.**

Recommandation n° 2 – Infractions liées à l'intoxication

Le comité recommande au ministre de la Justice de se pencher immédiatement sur les avantages de créer des infractions liées à l'intoxication volontaire et d'autres infractions liées à l'intoxication, y compris celles qui sont énumérées à l'annexe D⁶⁴.

Recommandation n° 3 – Renvois à la Commission du droit du Canada

Lorsqu'il mène ses propres consultations et recherches conformément à la recommandation n° 1, le gouvernement devrait également renvoyer immédiatement à la Commission du droit du Canada les sujets interreliés de l'article 33.1 du *Code criminel*, à savoir les crimes liés à l'intoxication et la violence fondée sur le sexe, pour que celle-ci en mène une étude indépendante.

Recommandation n° 4 – Éducation et sensibilisation du public

Le comité recommande au gouvernement du Canada d'établir des campagnes de sensibilisation du public et un plan d'éducation conçu minutieusement pour informer les Canadiens des éléments clés pertinents des dispositions législatives applicables aux agressions sexuelles et à la violence fondée sur le sexe, et aussi pour permettre de s'attaquer aux mythes et aux stéréotypes profondément ancrés dans notre culture et liés à ces infractions. Ces campagnes devraient permettre de cibler différents groupes, particulièrement les jeunes et les jeunes adultes.

- **Le comité est d'accord avec la recommandation n° 1 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, à savoir que celui-ci invite le ministère de la Justice à lancer une campagne de**

⁶⁴ Voir : LCJC, *Témoignages*, 7 décembre 2022 (L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada); *Témoignages*, 8 décembre 2022 (Suzanne Zaccour, responsable de la réforme féministe et du droit, Association nationale Femmes et Droit); *Témoignages*, 1^{er} février 2023 (Kent Roach, professeur, Faculté de droit, Université de Toronto); *Témoignages*, 2 février 2023 (Steve Coughlan, professeur, Schulich School of Law, Université Dalhousie) et *Mémoire*, 2 février 2023 (Steve Coughlan, professeur, Schulich School of Law, Université Dalhousie).

sensibilisation du public afin de faire connaître en langage clair les conclusions de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Brown*, la nouvelle version de l'article 33.1 du *Code criminel* et ses effets concrets.

- Le comité se range également derrière la recommandation n° 2 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, à savoir que celui-ci demande au gouvernement de s'assurer qu'un plan de communication publique est mis en place et utilisé pour accompagner les décisions de la Cour suprême du Canada qui entraînent des répercussions importantes sur la population, y compris les victimes d'actes criminels.

Recommandation n° 5 – Collecte de données, surveillance et recherche

Le comité recommande au gouvernement du Canada d'établir un plan d'action et d'engager les ressources nécessaires pour effectuer des recherches, recueillir des données ventilées (y compris celles pour lesquelles il existe actuellement des lacunes, expliquées à la section sur la recherche et la surveillance du rapport), faire un suivi et faire rapport aux Canadiens en ce qui concerne :

- l'utilisation, l'interprétation et l'application de l'article 33.1 par les accusés, les forces de l'ordre, les procureurs de la Couronne, les tribunaux, les experts juridiques et les autres intervenants compétents;
 - les répercussions de l'article 33.1 sur la population;
 - les répercussions plus vastes de l'intoxication par l'alcool et d'autres drogues sur la criminalité et la violence fondée sur le sexe, y compris les raisons pour lesquelles les victimes et les survivants sont réticents à signaler les actes de violence.
- Le comité est d'accord avec la recommandation n° 3 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, dans laquelle celui-ci demande au ministère de la Justice de compiler des données sur l'utilisation des moyens de défense proposés à l'article 33.1 du *Code criminel*.

Recommandation n° 6 - Examen parlementaire

Le comité recommande de mener un examen parlementaire de l'article 33.1 du *Code criminel* trois ans après son entrée en vigueur pour évaluer son efficacité à atteindre les objectifs du Parlement et ses effets sur les victimes d'actes criminels.

- Il recommande également, dans le cadre de l'examen parlementaire, de prendre dûment en compte le bien-fondé éventuel de la création d'infractions liées à l'affaiblissement volontaire de ses facultés, définies à l'annexe D⁶⁵.
- Le comité témoigne que le calendrier de cet examen ne devrait pas entraîner le retard des mesures que prendra le gouvernement pour intervenir à l'égard de ses autres recommandations, et reconnaît que toute autre modification législative qui serait présentée pour permettre d'aborder les préoccupations concernant l'actuel article 33.1 influencerait les résultats de l'examen.
- Le comité est d'accord avec la recommandation n° 4 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, à savoir que celui-ci demande au Parlement de procéder à l'examen de la loi modifiant l'article 33.1 du *Code criminel* trois ans après son entrée en vigueur, pour que l'application et l'interprétation de cette nouvelle loi répondent bien aux objectifs du Parlement, et afin d'évaluer ses effets sur les victimes d'actes criminels. Il demande également au Parlement d'envisager, dans le cadre de cet examen, la possibilité de modifier le critère juridique de négligence criminelle dans le nouvel article 33.1 du *Code criminel* pour que ne soit exigée que la seule prévisibilité d'une perte de contrôle de soi, au lieu de la prévisibilité « du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui ».

⁶⁵ *Ibid.*

ANNEXE A – Article 33.1 du Code criminel

Intoxication volontaire extrême

Infractions violentes commises par négligence

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

(a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents;

(b) d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Écart marqué — prévisibilité du risque et autres circonstances

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

Infractions visées

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

Définition de *extrême*

(4) Au présent article, *extrême* se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite.

ANNEXE B – Témoins

Mercredi 7 décembre 2022

L'honorable David Lametti, c.p., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada, Ministère de la Justice Canada

Me Joanne Klineberg, avocate générale par intérim, Section de la politique en matière de droit pénal, Secteur des politiques, Ministère de la Justice Canada

Me Chelsea Moore, avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice Canada

Me Matthew Taylor, avocat général et directeur, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice Canada

Jeudi 8 décembre 2022

Richard Fowler, membre du conseil d'administration, représentant de Vancouver, Colombie-Britannique, Conseil canadien des avocats de la défense

Michelle S. Lawrence, professeur agrégée et directrice, Access to Justice Centre for Excellence, Université de Victoria, À titre personnel

Hugues Parent, Professeur titulaire, Université de Montréal, À titre personnel

Suzanne Zaccour, responsable de la réforme féministe du droit, Association nationale de la femme et du droit

Mercredi 1^{er} février 2023

D^r Gilles Chamberland, psychiatre, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, À titre personnel

Kerri Froc, professeure agrégée, Université du New-Brunswick, Association nationale de la femme et du droit, À titre personnel

Isabel Grant, professeure, Université de la Colombie-Britannique, À titre personnel

Kent Roach, professeur, Faculté de droit, Université de Toronto, À titre personnel

Elizabeth Sheehy, professeure émérite de droit, Université d'Ottawa, À titre personnel

Jeudi 2 février 2023

Steve Coughlan, professeur, Schulich School of Law, Université Dalhousie, À titre personnel

Benjamin Roebuck, ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

ANNEXE C – Recommandations formulées par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes⁶⁶

Recommandation 1

Que le ministère de la Justice lance une campagne de sensibilisation visant à communiquer dans un langage simple les conclusions de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Brown*, la nouvelle version de l'article 33.1 du *Code criminel* et ses effets concrets.

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada mette en place et utilise un plan de communication publique qui accompagne les décisions de la Cour suprême du Canada ayant des répercussions importantes sur la population, y compris les victimes d'actes criminels.

Recommandation 3

Que le ministère de la Justice compile des données sur l'utilisation des moyens de défense qui sont mis de l'avant à l'article 33.1 du *Code criminel*.

Recommandation 4

Que le Parlement procède à l'examen de la loi visant à modifier l'article 33.1 du *Code criminel* trois ans après leur entrée en vigueur, pour que l'application et l'interprétation de ces nouvelles dispositions répondent bien aux objectifs du Parlement, et afin d'évaluer ses effets sur les victimes d'actes criminels. Dans le cadre de cet examen, le Parlement devrait envisager la possibilité de modifier le critère juridique de négligence criminelle qui figure dans le nouvel article 33.1 du *Code criminel* pour que ne soit exigée que la seule prévisibilité d'une perte de contrôle de soi, au lieu de la prévisibilité « du risque que la consommation des

⁶⁶ Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la Cour suprême du Canada*, p. 24.

substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui ».

ANNEXE D – Mémoire du professeur Steve Coughlan

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Je vous remercie de me donner l'occasion de proposer un libellé qui pourrait mieux traiter des questions abordées dans les affaires *R. c. Daviault* et *R. c. Brown*, et du problème de l'intoxication extrême.

Pour revenir brièvement sur ce que j'ai dit, on pourrait dire qu'on passe à côté de la question de savoir s'il devrait être possible ou non de présenter une « défense » d'intoxication extrême. Le fait de dire qu'une personne en état d'intoxication extrême ne pouvait pas être condamnée n'était pas une « défense » en ce sens que la contrainte ou la défense de la personne constitue une défense : il s'agissait simplement de reconnaître que, dans les faits, les éléments requis ne pouvaient pas être prouvés. L'opposition à ce résultat n'est pas fondée sur la prémisse « oui, ils sont prouvés ». Elle repose plutôt sur la prémisse suivante : « même si les éléments ne sont pas prouvés, le fait de devenir *aussi* intoxiqué était en soi répréhensible ».

La création d'une infraction distincte d'intoxication criminelle répond donc directement à la véritable préoccupation. Dans la rédaction d'une telle infraction, une bonne partie de l'article 33.1 pourrait être conservée; tout ce qu'il faut, c'est modifier le libellé du paragraphe 33.1(1), qui dit « commet tout de même [l'infraction] », et ajouter des paragraphes créant des infractions. Le produit final pourrait ressembler à ceci :

33.1 (1) La personne est en état d'intoxication criminelle si, en raison de son intoxication volontaire extrême, elle n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction et, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

(3) Au présent article, *extrême* se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite.

(4) La personne qui est en état d'intoxication criminelle et qui commet ce qui constituerait, si elle n'était pas dans cet état, une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait, est coupable [d'un acte criminel] et passible de [...]

(5) La personne qui est en état d'intoxication criminelle et qui commet ce qui constituerait, si elle n'était pas dans cet état, une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale causant des lésions corporelles est coupable [d'un acte criminel] et passible de [...]

(6) La personne qui est en état d'intoxication criminelle et qui commet ce qui constituerait, si elle n'était pas dans cet état, une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale causant la mort est coupable [d'un acte criminel] et passible de [...]

Cette ébauche de l'infraction suit le modèle de nombreuses autres dispositions du *Code criminel* et prévoit un régime d'« infraction sous-jacente/infraction sous-jacente plus lésions corporelles/infraction sous-jacente plus mort », mais ce n'est qu'une option. Une autre possibilité serait de modéliser la disposition sur la négligence criminelle. Bien que la « négligence criminelle » soit définie à l'article 219, il ne s'agit pas d'une infraction en soi; elle ne devient une infraction que si elle entraîne des lésions corporelles (article 221) ou la mort (article 220). Cette approche ne ferait essentiellement que supprimer le paragraphe 4 ci-dessus.

Une option différente (que je crois personnellement préférer, après réflexion) permettrait de « calibrer » cette infraction d'une manière qui répond plus directement aux préoccupations au sujet de la violence faite aux femmes et aux enfants. Un paragraphe pourrait dire :

(4) La personne qui est en état d'intoxication criminelle et qui commet ce qui constituerait, si elle n'était pas dans cet état, une infraction en vertu des articles 271, 272 ou 273 est coupable [d'un acte criminel] et passible de [...]

Autrement dit, l'infraction pourrait prévoir une peine propre au cas d'une personne qui commet une agression sexuelle alors qu'elle est en état d'intoxication criminelle.

L'un des avantages évidents d'une telle approche est qu'elle serait plus susceptible de servir à des fins éducatives que l'actuel article 33, qui énonce clairement que le fait de commettre une agression sexuelle en état d'intoxication, peu importe le degré, constitue une infraction. C'est un message public facile à transmettre.

Ce point répond à la demande de la sénatrice Pate concernant la façon dont la violence faite aux femmes est traitée : je crois que cette approche viserait beaucoup plus directement cette préoccupation. La sénatrice Pate a également demandé qu'on réfléchisse aux répercussions de cette approche sur les communautés racialisées et sur les personnes défavorisées sur le plan économique. Je soupçonne qu'il y a peu de différence, d'une façon ou d'une autre, pour ce qui est de réduire le danger que l'on s'appuie sur des stéréotypes : quelle que soit l'approche, soit l'article 33.1 actuel ou une infraction distincte liée à l'intoxication criminelle, il y a un danger que le raisonnement stéréotypé puisse entrer en ligne de compte dans l'évaluation visant à déterminer si un accusé donné a été ou n'a pas été négligent.

De même, les répercussions sur les personnes économiquement défavorisées pourraient ne pas différer beaucoup d'une approche à l'autre. J'ai laissé entendre lors de ma comparution qu'il pourrait y avoir un avantage, en ce sens qu'il incomberait à la Couronne de fournir la preuve d'expert au sujet de l'intoxication extrême. Toutefois, dans la pratique, il est possible que, dans de nombreux cas, les procureurs de la Couronne déposent des accusations parallèles, soit l'infraction sous-jacente, soit la perpétration de l'infraction sous-jacente en état d'intoxication criminelle. Il est probable que la peine pour cette dernière infraction soit moins sévère, alors, de façon réaliste, il pourrait incomber à l'accusé de soutenir que « mon état d'intoxication signifie que je ne peux être coupable que de l'accusation d'intoxication criminelle ». Donc, même si le fardeau de la preuve incombe légalement à la Couronne, dans la plupart des cas, c'est l'accusé qui percevrait un avantage à présenter la preuve d'une intoxication extrême. Il *pourrait* être avantageux pour un accusé défavorisé sur le plan économique d'être mieux placé pour négocier une transaction en matière pénale ou une présentation conjointe, mais ce n'est qu'une hypothèse.

J'espère que le Comité trouvera cela utile. Je reste à votre disposition pour toute autre question.

Steve Coughlan



Imprimé par le service des impressions du Sénat /
Printed by Senate Printing Service

sencanada.ca    